

POURVOI N°28 DU 13 AVRIL 2005

ARRÊT N°07 DU 23 JANVIER 2006

NATURE : Réclamation de parcelle.

Exposé des moyens :

Sous la plume de son conseil, le mémorant excipe de trois moyens de cassation tirés de la dénaturation des faits, de la violation de la loi et du défaut de base légale ;

ANALYSE DES MOYENS :

Premier moyen pris de la dénaturation des faits :

Attendu que par ce moyen, il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir déclaré que l'extrait du plan produit, est celui de la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural de la région de Koulikoro, alors que le plan est intitulé « *plan situation extrait de la carte de Bamako – Est échelle 1/200.000* » ; que la photocopie de cet extrait a tout simplement été visée par l'antenne de Kati qui ne détient pas ce plan ;

Attendu que la dénaturation se définit comme la méconnaissance par le juge du fond du sens d'un écrit clair et précis ;

Attendu que dans sa motivation l'arrêt recherché énonce entre autres « *considérant que seul A.B, l'un des deux experts désignés par l'ordonnance n° 181 du 13 juin 2001 du Président du Tribunal de Kati, a produit son rapport ; que de ce document, il ressort que la parcelle litigieuse est comprise entre les lots n°418 et 420 ; qu'elle correspond au lot n°419 objet de la lettre d'attribution de S. T. ; que ce rapport a été confirmé par l'extrait de plan produit par la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Équipement rural de Koulikoro* » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que l'extrait du plan incriminé est celui de la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Équipement rural de Koulikoro dont relève D. lieu de situation de la parcelle litigieuse ; que ledit extrait a tout simplement été visé par son antenne de Kati ;

Attendu que l'arrêt entrepris n'a jamais interprété ledit extrait de plan, notamment en lui donnant un sens différent de celui qu'il devait réellement avoir ; que ledit arrêt a simplement relevé, que le numéro affecté à la parcelle litigieuse par l'expert judiciaire, est le même, résultant de l'extrait du plan produit par la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural de Koulikoro, à travers son antenne de Kati ; qu'en constatant cette évidence, l'arrêt attaqué n'a procédé à aucune dénaturation de faits ou de document ; d'où ce moyen n'est pas pertinent et doit être écarté ;

Deuxième et troisième moyens tirés de la violation de la loi et du défaut de base légale :

Attendu que les deux moyens visent substantiellement le même objet s'analysant en défaut de base légale par violation de la loi ; qu'ils peuvent être examinés ensemble ;

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée, qui ne permet pas à la Cour Suprême de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit, tandis que la violation de la loi par fausse application ou refus d'application suppose qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière, soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Attendu que les textes de loi dont la violation est excipée sont ainsi conçus :

Article 277 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale : « *Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs* » ;

Article 295 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale : « *L'expert n'émet qu'un avis. Le juge n'est pas tenu de s'y conformer. Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience : il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort. Dans les autres cas l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction, il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts, en cas de divergence, chacun indique son opinion. Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.*

Dans les cinq jours ouvrables du dépôt du rapport, les parties en sont avisées par le greffier par lettre recommandée. Elles peuvent prendre communication du dossier au greffe et s'en faire délivrer copie à leurs frais » ;

Attendu que l'arrêt entrepris a confirmé le jugement n° 209 rendu le 31 décembre 2001 par le tribunal civil de Kati ; que par ordonnance n°181 du 13 juin 2001, le Président du Tribunal de Kati désignait le sieur A.B. qui déposait un rapport daté du 27 juin 2001 que le second expert C. M. n'a pas jugé nécessaire de signer en promettant de produire lui-même son mémoire à l'attention du Tribunal ; que cependant C. M. n'a produit aucun rapport ou émis un avis quelconque de nature à éclairer la religion du Tribunal ;

Attendu que le jugement d'instance a entériné le rapport déposé par l'expert A. B. et relevé que celui-ci est conforme à l'extrait du plan produit par la Direction Régionale

de l'Aménagement et de l'Équipement rural de la région de Koulikoro visé par son antenne de Kati ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les juges du fond sont souverains pour apprécier la force probante des éléments de preuve qui leur sont soumis et sont même dispensés de préciser les raisons pour lesquelles ils retiennent ou écartent un élément de preuve ;

Qu'ainsi, ils apprécient souverainement la valeur probante et la portée d'un rapport d'expertise et déterminent librement les éléments de faits qui leur sont nécessaires pour former leur conviction ; que le fait pour l'arrêt entrepris de confirmer le jugement d'instance qui a homologué sans réserve et expressément le rapport d'expertise conforme à l'extrait du plan produit par la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural de Koulikoro ne saurait constituer un moyen de cassation car procédant de l'appréciation de faits qui échappe au contrôle de la Cour Suprême ; qu'il s'ensuit que ces deux moyens ne sont pas plus heureux que le précédent et doivent être écartés ;

Attendu qu'il échet de rejeter le pourvoi comme mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : le déclare mal fondé, le rejette ;

Confisque l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.